

LIQUOR ACT

**CONSOLIDATION OF POND INLET
LIQUOR RESTRICTION
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-42

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À POND
INLET**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-42

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

LIQUOR ACT

**POND INLET LIQUOR
RESTRICTION REGULATIONS**

Interpretation

1. In these regulations,

"Committee" means the Health and Social Service Committee referred to in section 2; (*comité*)

"restricted area" means the Hamlet of Pond Inlet. (*secteur de restriction*)

Health and Social Service Committee

2. (1) There shall be a Health and Social Service Committee whose functions shall include the education and counselling of persons in the use of alcohol for the prevention of alcohol abuse and whatever other functions may be assigned to it by these regulations.

(2) The Committee shall consist of nine persons.

(3) Eight members of the Committee shall be elected in the same manner as the election of members for the local hamlet council under the *Local Authorities Elections Act* and the remaining member of the Committee shall be a person designated by the hamlet council.

(4) Where the number of persons nominated to serve as members of the Committee does not exceed the requisite number of persons required to be elected, the hamlet council shall designate persons to fill the vacancies.

(5) The term of all members of the Committee shall commence on the first day of January next following the election referred to in subsection (3).

(6) Where a member resigns or a vacancy on the Committee otherwise arises, the hamlet council shall on the recommendation of the Committee designate another person as a member of the Committee.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À
POND INLET**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité» Le comité des services de santé et des services sociaux visé à l'article 2. (*Committee*)

«secteur de restriction» Le hameau de Pond Inlet. (*restricted area*)

Comité des services de santé
et des services sociaux

2. (1) Est constitué un comité des services de santé et des services sociaux dont les fonctions comprennent l'éducation et la consultation des personnes qui consomment des boissons alcoolisées en vue de prévenir les abus des boissons alcoolisées et toute autre fonction qui lui est assignée par le présent règlement.

(2) Le comité se compose de neuf personnes.

(3) Huit membres du comité sont élus de la même façon que pour les élections des membres du conseil du hameau local en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales* et l'autre membre du comité est nommé par le conseil du hameau.

(4) Le conseil du hameau nomme des personnes pour combler les postes vacants du comité tant que le nombre de personnes nommées au comité n'est pas supérieur au nombre requis de personnes qui doivent être élus.

(5) Le mandat de chacun des membres du comité débute le premier jour de janvier qui suit les élections visées au paragraphe (3).

(6) En cas de démission ou de vacance au sein du comité, le conseil du hameau, sur la recommandation du comité, nomme une autre personne à titre de membre du comité.

(7) The Committee shall elect from its members a chairperson, vice-chairperson and secretary.

Procedures

3. Every person who desires to order liquor in the restricted area, or to import or bring liquor into that area, must apply to the Committee for approval.

4. (1) The rules of procedure to be followed by the Committee for receipt, consideration and disposition of applications shall be as set out in the Schedule to these regulations.

(2) The Committee may establish rules for regulating proceedings provided that the rules are not inconsistent with the *Liquor Act* or these regulations.

5. (1) The Committee may approve, vary or reject any application in whole or in part.

(2) The decision of the Committee shall be noted on each application, accompanied by the signature of the chairperson, vice-chairperson or secretary, and stamped with the seal of the Committee.

6. (1) Any person may appeal a decision of the Committee to a justice of the peace for the locality.

(2) On appeal, the justice of the peace, after hearing the parties and such evidence that he or she considers relevant, may vary, confirm or overrule the decision of the Committee and the Committee shall give effect to that decision.

(3) The decision of the justice of the peace is final.

Prohibition

7. Subject to the Act, no person shall without the approval of the Committee

- (a) possess liquor in the restricted area;
- (b) import liquor into the restricted area;
- (c) make beer or wine in the restricted area; or
- (d) purchase or sell liquor in the restricted area.

(7) Le comité élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Procédure

3. Quiconque désire commander des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction, ou importer ou introduire des boissons alcoolisées dans ce secteur, présente une demande au comité pour approbation.

4. (1) Les règles de procédure à suivre par le comité pour la réception, l'étude et la prise de décision relativement aux demandes sont celles qui figurent à l'annexe.

(2) Le comité peut établir les règles régissant ses réunions qui ne sont pas incompatibles avec la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou le présent règlement.

5. (1) Le comité peut approuver, modifier ou rejeter les demandes en totalité ou en partie.

(2) La décision du comité est notée sur chacune des demandes, accompagnée de la signature du président, du vice-président ou du secrétaire, et le sceau du comité y est apposé.

6. (1) Toute personne peut en appeler de la décision du comité devant un juge de paix de la localité.

(2) À l'audience, le juge de paix, après avoir entendu les parties et toute preuve jugée pertinente, peut modifier, confirmer ou infirmer la décision du comité et le comité fait suite à cette décision.

(3) La décision du juge de paix est définitive.

Prohibition

7. Sous réserve des dispositions de la Loi, il est interdit, sans l'approbation du comité, d'accomplir l'un des actes suivants :

- a) avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) importer des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- c) fabriquer du vin ou de la bière dans le secteur de restriction;
- d) acheter ou vendre des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction.

Penalty

8. Every person who contravenes section 7 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of \$500 or to imprisonment for a term of six months or to both.

Peine

8. Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 500 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de l'une de ces peines.

RULES OF PROCEDURE

RÈGLES DE PROCÉDURE

1. An application to the Committee shall be in such written form as is from time to time approved by the Committee and shall be forwarded to the chairperson or secretary of the Committee.

1. Toute demande présentée au comité l'est selon la formule écrite qui est périodiquement approuvée par le comité et est transmise au président ou au secrétaire du comité.

2. The chairperson shall call such meetings of the Committee as are required to deal with applications received and shall advise each applicant as to when the application is to be considered.

2. Le président convoque des réunions du comité, au besoin, pour décider des demandes reçues et informe chaque demandeur du moment auquel sa demande sera étudiée.

3. An applicant shall have the right to attend and be heard at the meeting at which his or her application is to be considered.

3. Le demandeur a le droit d'être présent et d'être entendu lors de la réunion au cours de laquelle sa demande est étudiée.

4. The chairperson will advise the members and applicants of the date, place and time of the meeting.

4. Le président informe les membres et les demandeurs de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

5. The secretary shall keep minutes of all meetings to consider applications, including records of approved and rejected applications, and such records shall be treated as confidential.

5. Le secrétaire dresse le procès-verbal de toutes les réunions tenues pour étudier les demandes et constitue les dossiers des demandes approuvées ou rejetées; ces dossiers sont traités de façon confidentielle.

6. A quorum of the Committee shall consist of five members personally present.

6. Le quorum du comité est de cinq membres présents en personne.

7. Decisions of the Committee shall be by majority vote of the members personally present and in the event of a tie vote, the chairperson shall have a deciding vote.

7. Les décisions du comité se prennent par un vote majoritaire des membres présents en personne et, en cas de partage, le président a voix prépondérante.

8. A member of the Committee shall declare any interest in an application in which he or she or any member of his or her family has an interest.

8. Le membre du comité déclare tout intérêt que lui ou tout membre de sa famille détient dans la demande.

9. An application may be partially approved or rejected where an applicant has, in the opinion of the Committee, caused problems to his or her family, friends or to the community as a result of the use of liquor.

9. Toute demande peut être approuvée en partie ou rejetée lorsqu'un demandeur, de l'avis du comité, a causé des problèmes à sa famille, ses amis ou à la collectivité en raison de sa consommation de boissons alcoolisées.

10. Where an application has been approved or partially approved, the approved quantities of liquor shall be noted on the application and initialled.

10. Lorsqu'une demande a été approuvée en tout ou en partie, les quantités de boissons alcoolisées approuvées sont indiquées sur la demande et les initiales y sont apposées.

11. Where an application has been partially approved or rejected, the chairperson shall, if requested by the applicant advise the applicant of the reasons for the

11. Lorsqu'une demande a été approuvée en partie ou rejetée, le président informe le demandeur, qui en fait la demande, des motifs de la décision rendue par le comité.

decision of the Committee.
